



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2017-04

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-04-07-001 - Arrêté CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 4
- IDF-2017-04-07-002 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-28 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 7
- IDF-2017-04-07-003 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-29 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 11

ARS Ile de France

- IDF-2017-03-30-022 - Arrêté n° 17-408 du 30/03/2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire " GCS Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales" dit " GCS CNCR" (2 pages) Page 15
- IDF-2017-03-07-010 - Arrêté 17-373 du 07/03/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation des avenants n° 13, 14 et 15 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "REPY" (Rysc-Epsilon-Pallium-Yvelines sud (3 pages) Page 18
- IDF-2017-03-23-017 - Arrêté 17-381 du 23/03/17 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Les 400 coups" (3 pages) Page 22
- IDF-2017-03-17-002 - Arrêté 17-384 du 17/03/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des "Hauts de seine-centre" (3 pages) Page 26
- IDF-2017-03-28-011 - Arrêté 17-403 du 28/03/17 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Quali-Ste" (2 pages) Page 30
- IDF-2017-03-31-012 - Arrêté 17-406 du 31/03/2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé portant dissolution du Groupement de coopération Sanitaire de moyen du Groupe Hospitalier de l'Est Francilien (2 pages) Page 33
- IDF-2017-03-06-020 - Arrêté n° 17-375 du 06/03/17 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "SeqOIA" (2 pages) Page 36
- IDF-2017-04-06-005 - Arrêté n° 17-434 du 06/04/ 17 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Centres hospitaliers de Fontainebleau-Nemours » (2 pages) Page 39

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2017-04-06-009 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la Formation Professionnelle Continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen. (3 pages) Page 42

IDF-2017-04-06-010 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la Formation Professionnelle Continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen. (3 pages)	Page 46
IDF-2017-04-06-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (2 pages)	Page 50
IDF-2017-04-06-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011283-0006 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis (2 pages)	Page 53
IDF-2017-04-06-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0008 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis (2 pages)	Page 56

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-07-001

**Arrêté CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE
LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-27
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 30 avril 1954, portant octroi de la licence n° 91#000573 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 1, rue Anatole France à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) ;
- VU l'arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-039 du 29 mars 2016 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 22, Place Fédérico Garcia Lorca, au sein de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), et octroyant la licence n°91#001570 à l'officine ainsi transférée ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 29 mars 2016 susvisé, sise 22, Place Fédérico Garcia Lorca au sein de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) et exploitée sous la licence n°91#001570, est effectivement ouverte au public à compter du 03 avril 2017 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001570 entraîne la caducité de la licence n°91#000573 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter 02 avril 2017 au soir, la caducité de la licence n°91#000573, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001570, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local, sis 22, Place Fédérico Garcia Lorca au sein de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220).



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 avril 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2017-04-07-002

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-28 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-28
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 09 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 2 août 1991 portant octroi de la licence n° 77#000481 à l'officine de pharmacie sise rue Pierre et Marie Curie à COMBS-LA-VILLE (77380) ;
- VU la demande enregistrée le 21 décembre 2016, présentée par la SELARL CAMAPHARM prise en la personne de sa représentante légale Madame Carole PERRIN, pharmacien titulaire de l'officine sise rue Pierre et Marie Curie à COMBS-LA-VILLE (77380), en vue du transfert de cette officine vers le 2 rue Charles Fabry dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 23 février 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 24 décembre 2016 ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 28 février 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL CAMAPHARM est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, de rue Pierre et Marie Curie vers le 2 rue Charles Fabry au sein de la même commune de COMBS-LA-VILLE (77380).

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000587 est octroyée à l'officine sise 2 rue Charles Fabry à COMBS-LA-VILLE (77380).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 77#000481 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- 
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 avril 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2017-04-07-003

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-29 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-29
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 1953 portant octroi de la licence n° 78#000566 à l'officine de pharmacie sise 1 avenue Aristide Briand aux MUREAUX (78130) ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Hervé HORRY de la licence n° 78#000566 correspondant à l'officine sise 3 rue Aristide Briand aux MUREAUX (78130) ;
- VU la demande enregistrée le 22 décembre 2016, présentée par Monsieur Hervé HORRY, pharmacien titulaire de l'officine sise 3, rue Aristide Briand aux MUREAUX (78130), en vue du transfert de cette officine vers le 44 de la même rue au sein de la même commune ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 24 décembre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 février 2017 ;

- 
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Yvelines en date du 23 février 2017 ;
- VU l'avis du Préfet des Yvelines en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens des Yvelines en date du 3 mars 2017 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 16 mars 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le transfert n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hervé Horry, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 3, rue Aristide Briand vers le 44 de la même rue, au sein de la même commune des MUREAUX (78130).

ARTICLE 2 : La licence n° 78#001287 est octroyée à l'officine sise 44, rue Aristide Briand aux MUREAUX (78130).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°78#000566 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- 
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 avril 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



ARS Ile de France

IDF-2017-03-30-022

Arrêté n° 17-408 du 30/03/2017 du directeur général de
l'Agence régionale de santé portant approbation de
l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire " GCS Coordination Nationale
des établissements publics de santé en matière de
recherche et d'innovations médicales" dit " GCS CNCR"

ARRETE n°17-408

**portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire «GCS Coordination Nationale des établissements publics de santé en
matière de recherche et d'innovations médicales» dit « GCS CNCR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2017 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaires
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n° 16-1308 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales» dit GCS CNCR, ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 20 septembre 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales» portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales» du 15 février 2016 ;

VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovations médicales » Santé est approuvé.

Il prévoit l'adhésion de nouveaux membres au groupement de coopération sanitaire :

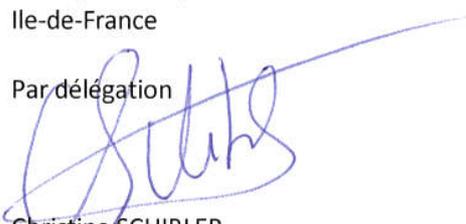
- Le CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE à PARIS
- Le CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS
- Les HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 30 MARS 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégitation


Christine SCHIBLER

ARS Ile de France

IDF-2017-03-07-010

Arrêté 17-373 du 07/03/2017 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé portant approbation des
avenants n° 13, 14 et 15 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "REPY"
(Rysc-Epsilon-Pallium-Yvelines sud

ARRETE n°17-373

**portant approbation des avenants n°13, 14 et 15 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « REPY »
(Rysc-Epsilon-Pallium-Yvelines sud)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016 ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire
- VU l'arrêté n°06-7 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Réseau palladium » ;
- VU l'arrêté n°15-087 du Directeur de l'Agence régionale de Santé portant modification du nom du groupement de coopération sanitaire « Réseau palladium » en groupement de coopération sanitaire « REPY », changement de lieu du siège social, modification de l'objet du GCS et adhésion de nouveaux membres
- VU l'avenant n°13 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » portant adhésion de trois nouveaux membres et l'ouverture du sous collège des représentants territoriaux appartenant au collège C;

VU l'avenant n°14 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » portant adhésion de trois nouveaux membres, le retrait de deux membres et l'exclusion d'un membre ;

VU l'avenant n°15 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » portant sur l'élection d'un représentant suppléant aux côtés des représentants titulaires pour chaque sous collège ;

CONSIDERANT que, selon l'article R 6133-1-1 du code de la santé publique, les avenants à la convention constitutive du groupement sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

que les avenants n°13, 14 et 15 à la convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « REPY » respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°13 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » est approuvé.

Il prévoit la modification de l'article 7 de la convention constitutive avec l'adhésion de 3 nouveaux membres au groupement de coopération sanitaire :

- L'EHPAD Le Fort Manoir 2 rue du Fort Manoir 78320 LE MESNIL SAINT DENIS
- La ville de Rambouillet -Mairie, place de la Libération 78120 RAMBOUILLET
- Le CODERPA 78 situé 2 place André Mignot 78000 VERSAILLES

Les articles 8 et 9 sont également modifiés par l'ouverture du sous-collège C3 aux représentants territoriaux et l'attribution à ces représentants territoriaux de nouveaux de droit sociaux assortis d'une nouvelle répartition du capital

ARTICLE 2 : L'avenant n°14 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » est approuvé.

Il prévoit la modification de l'article 7, à la convention constitutive avec l'adhésion de 3 nouveaux membres au groupement de coopération sanitaire :

- Le Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer, 8 rue Madame 78000 VERSAILLES
- L'association CGL Saint Quentin 415 route de Trappes 78114 MAGNY LES HAMEAUX
- L'association TEAM 14 rue Castiglione Del Lago 78190 TRAPPES

L'article 7 prévoit également le retrait de 3 membres :

- Le GCSMS Gérondicap 415 route de Trappes 78114 MAGNY LES HAMEAUX
- L'Association Veilleurs en Voisins 1 place Charles de gaulle 78960 VOISINS LE BRETONNEUX
- Le Centre hospitalier Sud ESSONNE Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle 91150 ETAMPES

ARTICLE 3: L'avenant n°15 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « REPY » est approuvé

Il prévoit la modification de l'article 14 de la convention constitutive en incluant le cas échéant, dans la constitution du comité restreint, un représentant suppléant pour chaque collège.

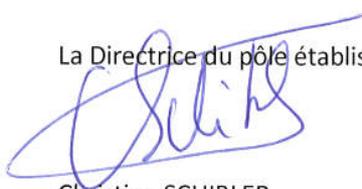
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le **07 MARS 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation

La Directrice du pôle établissements de santé



Christine SCHIBLER

ARS Ile de France

IDF-2017-03-23-017

Arrêté 17-381 du 23/03/17 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "Les 400 coups"

ARRETE n°17-381
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Les 400 coups »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/045 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juin 2016
- VU la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « les 400 coups » transmise à l'ARS le 2 novembre 2016
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « les 400 coups » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « les 400 coups », est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé à but non lucratif.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire est la suivante :
« Les 400 coups»

Son objet est de constituer un GCS ayant pour mission :

- d'animer et coordonner les actions des membres du groupement ainsi que leur représentation auprès des partenaires et financeurs et à cet effet, organiser et, le cas échéant, gérer des activités administratives, logistiques, médicotéchniques, d'enseignement et de recherche ;

- de permettre des interventions communes des professionnels salariés du groupement ainsi que de professionnels associés par convention

- de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre, il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser le fonctionnement des membres. Il est notamment chargé de favoriser :

- * La mise en place d'une direction générale et de services supports communs ;
- * L'échange de pratiques professionnelles par des réunions communes aux commissions médicales d'établissement
- * La possibilité d'une mobilité des professionnels entre les membres sous réserves de l'accord du salarié
- * La constitution d'un conseil scientifique commun aux fins de mutualiser les projets et les actions de recherche ;
- * Une réponse commune aux appels à projets ;

- de créer ou participer à des réseaux de santé avec des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

- d'être titulaire d'un mandat donné par ses membres pour négocier et signer en leur nom le ou les CPOM.

Les membres du GCS sont :

- le Centre d'Etude et de Recherches Pédagogiques et Psychanalytique (CERPP) situé 63 rue Pasteur 94380 BONNEUIL-SUR MARNE

- le Centre d'Intervention dans la dynamique Educative (CIDE) situé au 26-28 rue Pradier 92410 VILLE D'AVRAY

Le siège social du GCS « Les 400 coups » est situé dans les locaux du CIDE
au 26-28 rue Pradier 92410 VILLE D'AVRAY

La convention constitutive du GCS «Les 400 coups » est conclue pour une
durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la
publication du présent arrêté

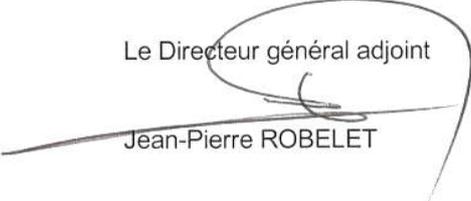
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est
de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa
publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **23 MARS 2017**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint


Jean-Pierre ROBELET

ARS Ile de France

IDF-2017-03-17-002

Arrêté 17-384 du 17/03/2017 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire des "Hauts de seine-centre"

ARRETE n°17-384
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
des
«Hauts de Seine-Centre »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire des « Hauts de Seine-Centre » transmise à l'ARS le 22 février 2017
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des «Hauts de Seine-Centre » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des «Hauts de Seine-Centre » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire des «Hauts de Seine-Centre»

Son objet est de faciliter, développer et améliorer les conditions d'activité des membres par :

- L'optimisation des ressources des établissements membres par une mutualisation de leurs moyens logistiques
- L'amélioration de la prise en charge des patients des établissements membres, grâce à :
 - o Une plus grande fluidité des parcours patients,
 - o Un partage des connaissances et la formalisation de protocoles de soins,
 - o Des recrutements concertés et le partage des professionnels médicaux et non médicaux, notamment sur les postes impliquant des compétences rares,
 - o L'organisation de prestations médicales croisées,
 - o La mise en œuvre par l'Hôpital FOCH de consultations avancées sur le site du Centre Hospitalier Départemental STELL.
- La mise en place de filière de soins communes notamment en Médecine, unité de gériatrie aigue et soins de suite et réadaptation dans les spécialités suivantes : SSR locomoteur, neurologique, gériatrique, neuro gériatrique et cardio-vasculaires.

Une démarche de réflexion pour le développement d'activités médicales nouvelles portées par l'un ou l'autre des deux établissements signataires et, le cas échéant, la demande d'ouverture de lits supplémentaires de SSR et d'un Centre de médecine du Sport sur le Centre Hospitalier de STELL.

- De permettre aux établissements membres de mieux répondre aux demandes de l'Agence Régionale de Santé, pour l'Hôpital FOCH, en réduisant les durées de séjours, et, pour le Centre Hospitalier départemental STELL, en consolidant son activité de soins de suite et en renforçant son activité de gériatrie.

Les membres du GCS sont :

- L'Hôpital FOCH situé au 40 rue Worth à SURESNES (92150).
- Le Centre Hospitalier Départemental STELL situé au 1 rue Charles Drot à RUEIL-MALMAISON (92501)

Le siège social du GCS «Hauts de Seine-Centre » est situé dans les locaux du CHR STELL, 1 rue Charles Drot 92501 RUEIL-MALMAISON.

La convention constitutive du GCS «Hauts de Seine-Centre» est conclue pour une durée déterminée de 5 ans qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté

Cette durée est reconductible pour 5 ans si les membres du Groupement en conviennent par écrit au moins 3 mois avant l'expiration de la convention.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **17 MARS 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation


La directrice du pôle Etablissements de santé

Christine SCHIBLER

ARS Ile de France

IDF-2017-03-28-011

Arrêté 17-403 du 28/03/17 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé portant approbation de
l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire "Quali-Ste"

ARRETE n°17-403
portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Quali-Ste»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/045 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature en date du 23 juin 2016 ;
- VU l'ordonnance n°2017 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°13-285 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France en date du 17 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Quali-Ste»
- VU la délibération de l'assemblée générale du 16 décembre 2016 du groupement de coopération sanitaire « Quali-Ste » portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « Quali-Sté »
- VU l'avenant n°3 la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Quali-Ste» dûment signé le 16 décembre 2016

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive du groupement sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ; que l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «Quali-Ste» est conforme aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux groupements de coopérations sanitaire de moyens de droit privé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Quali-Ste» est approuvé.

Cet avenant prévoit le retrait d'un membre, la clinique Geoffroy Saint Hilaire situé à Paris à compter du 30 juin 2016.

En conséquence, l'avenant n°3 porte modification des articles suivants :

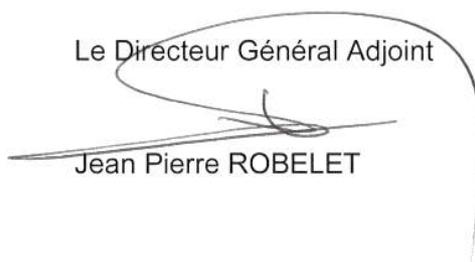
- Article 13 relatif au capital
- Article 14 relatif aux apports respectifs des membres
- Article 15 relatif à la représentation des droits et la répartition des parts sociales

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 MARS 2017**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint



Jean Pierre ROBELET

ARS Ile de France

IDF-2017-03-31-012

Arrêté 17-406 du 31/03/2017 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé portant dissolution du
Groupement de coopération Sanitaire de moyen du Groupe
Hospitalier de l'Est Francilien

ARRETE n°17-406
portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire de moyen du Groupe Hospitalier
de l'Est Francilien

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/045 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juin 2016;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des Hôpitaux Nord Seine et Marne en date du 15 mars 2005
- VU l'arrêté n°05-12 du 4 mai 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France relatif à l'approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire des Hôpitaux Nord Seine et Marne »
- VU l'arrêté n°14-048 du 20 février 2014 portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des Hôpitaux Nord Seine et Marne relatif au changement de dénomination du GCS en « groupement de coopération sanitaire du Groupe Hospitalier de l'Est Francilien »

ARRETE

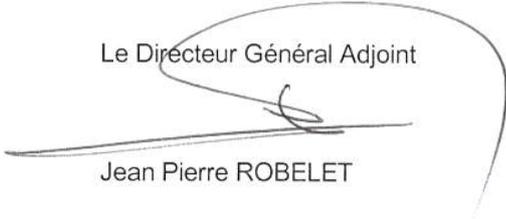
ARTICLE 1^{er} : Le groupement de coopération sanitaire du Groupe Hospitalier de l'Est francilien est dissout de plein droit conformément à l'article 24 de la convention constitutive du 15 mars 2005

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **31 MARS 2017**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint


Jean Pierre ROBELET

ARS Ile de France

IDF-2017-03-06-020

Arrêté n° 17-375 du 06/03/17 du directeur général de
l'Agence régionale de santé portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "SeqOIA"

ARRETE n°17-375
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« SeqOIA »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/95 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 septembre 2016;
- VU la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « SeqOIA » transmise à l'ARS le 3 mars 2017
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « SeqOIA » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « SeqOIA », est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de droit privé.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement sanitaire de coopération est la suivante : « SeqOIA-groupement de coopération sanitaire ».

Son objet est « d'organiser, de faciliter et développer l'activité de ses membres dans la mise en œuvre d'une organisation permettant le séquençage à très haut débit à visée sanitaire ».

Les membres du GCS sont :

- L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (ci-après AP-HP), établissement public de santé dont le siège social est situé au 3 avenue Victoria 75004 PARIS ;
- L'Institut Curie, Fondation reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 PARIS ;
- L'institut Gustave Roussy, Centre de lutte Contre le cancer dont le siège est situé 39 rue Camille Desmoulins 94805 VILLEJUIF cedex ;

Le siège social du GCS « SeqOIA » est situé dans les locaux de l'AP-HP, 3 avenue Victoria 75004 PARIS.

La convention constitutive du GCS «SeqOIA » est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le

- 6 MARS 2017


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de la Stratégie

Yannick LE GUEN

ARS Ile de France

IDF-2017-04-06-005

Arrêté n°17-434 du 06/04/ 17 du directeur général de
l'Agence régionale de santé portant dissolution du
Groupement de Coopération Sanitaire
« Centres hospitaliers de Fontainebleau-Nemours »

ARRETE n°17-434
portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire
« Centres hospitaliers de Fontainebleau-Nemours »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/148 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016 ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centres hospitaliers Fontainebleau-Nemours » du 21 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°13-070 du 28 février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France relatif à l'approbation de la convention constitutive du GCS « Centres hospitaliers Fontainebleau-Nemours » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le groupement de coopération sanitaire « Centres hospitaliers de Fontainebleau-Nemours » est dissout de plein droit conformément à l'article 18 de la convention constitutive du 21 décembre 2012 et de la délibération du 10 mars 2013 de l'Assemblée générale du GCS prenant acte de la dissolution, au 31 décembre 2016, des deux entités juridiques constituant le GCS (Centres hospitaliers de Fontainebleau et de Nemours), consécutive à leur fusion le 1^{er} janvier 2017 avec le Centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-06-009

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des
contrôles au titre de la Formation Professionnelle
Continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le Fonds Social Européen.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la Formation Professionnelle Continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1, L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
... / ...

- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d’audit pour les Fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
- VU** la circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par (...) le Fonds social européen (...)
- VU** l’arrêté du ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 18 janvier 2017 portant affectation de Madame Jocelyne GROULT-MADANI à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile-de-France ;
- VU** l’assermentation de Madame Jocelyne GROULT-MADANI prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 9 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Jocelyne GROULT-MADANI est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l’article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d’exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d’intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l’objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l’article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l’emploi et l’inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes en métropole et Outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Jocelyne GROULT-MADANI est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

... / ...

Article 3

Madame Jocelyne GROULT-MADANI est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

Article 4

Madame Jocelyne GROULT-MADANI est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-06-010

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des
contrôles au titre de la Formation Professionnelle
Continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le Fonds Social Européen.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la Formation Professionnelle Continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1, L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;
- ~~**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;~~
... / ...

- VU** le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d’audit pour les Fonds européens en France ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
- VU** la circulaire n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par (...) le Fonds social européen (...)
- VU** l’arrêté du ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 18 janvier 2017 portant affectation de Madame Nathalie ZELINE à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile-de-France ;
- VU** l’assermentation de Madame Nathalie ZELINE prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 9 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Nathalie ZELINE est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l’article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d’exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d’intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l’objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l’article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l’emploi et l’inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes en métropole et Outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Nathalie ZELINE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

... / ...

Article 3

Madame Nathalie ZELINE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France.

Article 4

Madame Nathalie ZELINE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-06-007

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011283-0005
du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des
membres du conseil d'administration de la Caisse
d'allocations familiales du Val-de-Marne



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne ;
- VU** la proposition de la Confédération Générale du Travail en date du 3 février 2017 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique 1 relative aux « Représentants des assurés sociaux » les dispositions de l'annexe de l'arrêté susvisé

« a) *Confédération Générale du Travail (CGT)*

<i>TITULAIRE</i>	<i>Monsieur</i>	<i>TAHIRI</i>	<i>Moulay</i>
<i>TITULAIRE</i>	<i>Madame</i>	<i>MASSELIER</i>	<i>Anita</i>
<i>SUPPLEANT</i>	<i>Monsieur</i>	<i>LE SIGNE</i>	<i>Martial</i>
<i>SUPPLEANT</i>	<i>Monsieur</i>	<i>COUSIN</i>	<i>Willy »</i>

... / ...

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Confédération Générale du Travail (CGT)

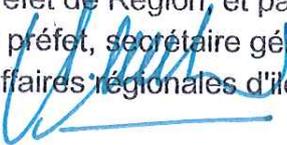
TITULAIRE	Monsieur	TAHIRI	Moulay
TITULAIRE	Madame	MASSELIER	Anita
SUPPLEANT	Madame	MATHOUT	Jacqueline
SUPPLEANT	Monsieur	CARISTAN	Christian »

ARTICLE 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-06-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011283-0006
du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des
membres du conseil d'administration de la Caisse
d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis

PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2011283-0006 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis

LE PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2011283-0006 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis ;
- VU la proposition du Mouvement des Entreprises de France, en date du 10 février 2017 ;
- SUR proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2011283-0006 du 10 octobre 2011 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique 1 relative aux « Représentants des employeurs » les dispositions de l'annexe de l'arrêté susvisé

« a) *Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

TITULAIRE	Monsieur	BLASSIAU	Christian, André
TITULAIRE	Madame	CALVAYRAC	Marie-Pierre
TITULAIRE	Monsieur	ROUSSET	Guy
SUPPLEANT	Monsieur	ASSOUS	Jacques
SUPPLEANT	Madame	DE BERNARDY	Alexia, Noëlle, Marie, Emmanuelle
SUPPLEANT	à désigner		»

... / ...

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

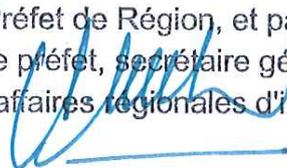
TITULAIRE	Monsieur	BLASSIAU	Christian, André
TITULAIRE	Madame	CALVAYRAC	Marie-Pierre
TITULAIRE	Monsieur	GERACI	Jérôme
SUPPLEANT	Monsieur	ASSOUS	Jacques
SUPPLEANT	Madame	CHASTAGNOL	Hervé
SUPPLEANT	Monsieur	GIGONZAC	Pascal »

ARTICLE 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 06 AVR. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-06-008

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0008
du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des
membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance
maladie de la Seine-Saint-Denis

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2014345-0008 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5 ;
VU l'arrêté n° 2014345-0008 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis ;
VU la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) par courrier du 10 février 2017 ;
SUR proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'annexe à l'arrêté n° 2014345-0008 du 11 décembre 2014 modifié susvisé est ainsi modifié :

A la rubrique « Représentants des employeurs » les dispositions de l'annexe de l'arrêté susvisé

« *Mouvement des entreprises de France (MEDEF)*

<i>Titulaire</i>	<i>Madame</i>	<i>BOURGOIN</i>	<i>Cécile</i>
<i>Titulaire</i>	<i>Monsieur</i>	<i>MARCHAT</i>	<i>Joël</i>
<i>Titulaire</i>	<i>Monsieur</i>	<i>SCHERMANN</i>	<i>Stephan</i>
<i>Titulaire</i>	<i>Monsieur</i>	<i>SCHULLER</i>	<i>Jean-Pierre</i>
<i>Suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>DORES</i>	<i>Betty</i>
<i>Suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>FOURNIER</i>	<i>Joëlle</i>
<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>LEPLATRE</i>	<i>Jérôme</i>
<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>LETESSIER</i>	<i>Éric</i> »

... / ...

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	FOURNIER	Joëlle
Titulaire	Monsieur	MARCHAT	Joël
Titulaire	Monsieur	SCHERMANN	Stéphan
Titulaire	Monsieur	SCHULLER	Jean-Pierre
Suppléant	Madame	DORES	Betty
Suppléant	à désigner		
Suppléant	Monsieur	LEPLATRE	Jérôme
Suppléant	Monsieur	LETESSIER	Éric »

ARTICLE 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **06 AVR. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT